



COMMUNE DE VILLECHAUVE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2023

Présents : 10
 Absents non excusés : -
 Absents excusés : -
 Procuration : -
 Date de convocation : 08/12/2023
 Secrétaire de séance : Mr AUBERT

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LAJOUX Alain, maire.

Présents : Mrs LAJOUX, GUERIN, CARCAUZON, CHÉRY, CORNET, GALPAIN, GROLLEAU, AUBERT

Mmes LANDIER, DELETANG

Absents non excusés : -

Absents excusés : -

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 novembre 2023 : 10 voix « pour »

37/2023- TARIFS LOCATION SALLE DES FETES – ANNEE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents de délibérer sur les tarifs à appliquer pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention

-Décide de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2024 suivant le tableau ci-dessous :

TARIFS 2024	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	ETE Du 1/05 au 30/09	HIVER Du 1/10 au 30/04	ETE Du 1/05 au 30/09	HIVER Du 01/10 au 30/04
Journée	115	190	160	240
Week-end	190	325	255	410
Réunion/Vin d'honneur	60	100	60	110
Caution	300	300	350	350

38/2023- TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE -ANNEE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur les tarifs des concessions funéraires à appliquer en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- De ne pas apporter de modification aux tarifs en vigueur.
- Décide de fixer les tarifs des concessions 2024 comme suit :

<u>Concessions pleine terre (2m2)</u>	<u>Concessions case columbarium</u>	<u>Concession cavurne(1m2)</u>
- <u>15 ans</u> : 75 €	- 15 ans : 150€	- 15 ans : 45€
- <u>30 ans</u> :150 €	- 30 ans : 300€	- 30 ans : 75€
- <u>50 ans</u> :240 €	-50 ans : 480€	- 50 ans : 120€

39/2023- TARIF INSERTION PUBLICITAIRE -BULLETIN MUNICIPAL 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le bulletin municipal prévoit des insertions publicitaires.

Il demande aux membres de se prononcer sur le tarif pour le bulletin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix par 9 voix pour, 0 contre, Mr Carcauzon s'abstenant :

- Décide de ne pas apporter de modification au tarif en vigueur.
- De fixer le tarif d'une insertion publicitaire à 14 euros pour le bulletin municipal 2024.
- D'autoriser Mr le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

40/2023-DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre et le respect de cette charte, un référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :

- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans
- être agent de ces collectivités
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La mission du référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Désignation du référent déontologue

Il est proposé de désigner une personne qui par son expérience et ses compétences juridiques, peut exercer les missions définies par le code général des collectivités territoriales, en toute indépendance et impartialité jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de cette mission.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Maître Sandrine Pouget est avocate au barreau de Blois et de par sa formation et son expérience a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue.

Il sera proposé de désigner maître Sandrine Pouget pour exercer cette mission.

Modalités d'exercice des missions du référent déontologue

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Modalités de saisine du référent et d'examen de celle-ci

Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus de la collectivité par voie écrite en remplissant le formulaire annexé de la présente délibération :

- Soit par mail à l'adresse suivante avocat.sandrinepouget@gmail.com précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »
- Soit par courrier sous double enveloppes :
 - * une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 12 Grande Rue, 41100 Vendôme
 - *et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
« CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité annuellement après envoi d'un état faisant apparaître le nombre de saisine sur l'année.

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants, ;

-Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;

-Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er ;

-Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

-Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

-Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal, et que cette délibération doit également définir la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels et les éventuelles modalités de rémunération ;

-Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

-Considérant que Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue ;

-Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Donne son accord sur la désignation de Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, comme référent déontologue des élus municipaux, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.
- Approuve les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.
- Approuve la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Autorise le maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des élus municipaux.

41/2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE

Considérant que la convention de partenariat avec la Poste relative à la gestion de l'Agence Postale Communale arrive à échéance le 4 février 2024, monsieur le maire porte à la connaissance des membres le modèle de convention et sollicite son approbation aux nouvelles conditions (amplitude d'ouverture au public de 12 heures hebdomadaires minimum, commercialisation de produits complémentaires)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Approuve le modèle de convention relative à l'organisation de l'agence postale communale tel que proposé par la Poste aux nouvelles conditions avec une durée choisie de 9 ans.
- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer cette convention.

42/2023- MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A 32.50/35ème VERS UN EMPLOI A 35/35ème

Monsieur le Maire propose à l'assemblée:

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent administratif à temps non complet créé pour une durée de 32.50 heures par semaine à 35.00 heures par semaine à compter du 01/01/2024,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De porter à 35.00h, à compter du 1/01/2024, le temps de travail de l'emploi de l'agent administratif
- De modifier le tableau des emplois.

43/2023- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de La Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent technique à temps non complet, à raison de 2.5/35^{èmes},
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des locaux communaux
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- La modification du tableau des emplois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent technique au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 2.5/35 heures hebdomadaires pour l'entretien des locaux communaux.
- Autorise Mr le maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

44/2023 - DEMANDE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES- ANNEE 2024

Afin de sécuriser les usagers, la commune va procéder au revêtement des trottoirs de la commune, en agglomération.

Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer pour :

- l'autoriser à demander auprès du Préfet toutes subventions publiques (DETR, DSIL...) pour les travaux de voirie
- accepter le plan de financement proposé ci-dessous.

Le montant estimé des travaux s'élève à 54 198.95 euros HT soient 65 038.74 euros TTC.

Le plan de financement se présente comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Coût total	54 198.95 € HT 65 038.74 € TTC	Autofinancement <u>subventions sollicitées :</u>	10 839.79
		DSR 40 %	21 679.58
		Subventions publiques 20%	10 839.79
		Fonds concours CATV-FACIL 20%	10 839.79

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- D'autoriser Mr le maire à solliciter toutes subventions publiques auprès du préfet de Loir-et-Cher, pour les travaux de voirie.
- D'accepter le plan de financement tel qu'il est proposé
- D'autoriser Mr le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire

45/2023 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE ET CONVENTION FCTVA AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2024

Dans le cadre des travaux de voirie consistant en la pose d'un revêtement sur les trottoirs en agglomération afin de sécuriser les piétons, monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut :

- récupérer une partie de la TVA en signant une convention avec le Conseil Départemental,
- demander une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police.

Le montant estimé des travaux s'élève à 54 198.95 euros HT soient 65 038.74 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De demander au Conseil Départemental d'établir une convention pour la récupération du FCTVA
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la répartition des amendes de police
- De s'engager à réaliser les travaux
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

46/2023 - CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le maire/le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de VILLECHAUVÉ qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le maire/le Président propose :

ARTICLE 1 :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Autorise Mr le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

47/2023 - ÉTUDE DEVIS INEO - REMPLACEMENT DE LANTERNES - RUE DE LA GARE

Considérant que les lanternes d'éclairage public situées « la rue de la gare » sont usagées, monsieur le maire propose le remplacement des éclairages existants par des lanternes LED et soumet au vote le devis reçu du prestataire..

-INEO : fourniture de 4 lanternes LED 1 796.00 €HT soient 2 155.20€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De valider le devis de l'entreprise INEO, prestataire de l'entretien de l'éclairage public, pour un montant de 1 796.00€HT soient 2 155.20€TTC.
- De signer tous documents relatifs à cette affaire.

48/2023 - ASSOCIATION « PARTAGER LE YOGA » : PRÊT DE LA SALLE DES FÊTES ANNEE 2024

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 2 décembre 2023 de l'association « Partager le yoga » qui sollicite le prêt de la salle des fêtes à titre gracieux le mercredi de 17h30 à 20h45 pour la période du 10 janvier 2024 au 3 juillet 2024 et en demande l'avis aux membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De prêter, à titre gracieux, la salle des fêtes à l'association « Partager le yoga », le mercredi de 17h30 à 20h45 du 10 janvier 2024 au 3 juillet 2024.
- D'autoriser Mr le maire à signer une convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec l'association « Partager le yoga »

Questions diverses :

- Mr Guérin rend compte du rapport de la commission des maisons fleuries pour le fleurissement de l'année 2023. Les lauréats sont :
 - 1er prix : Mr et Mme Peaugeois– 23, rue Pasteur
 - 2ème prix : Mr et Mme Vérité – 4, la Moinerie
 - 3ème prix : Mme Ruano – 3, la broserie
- Mme Landier interroge Mr le maire sur le broyage au niveau du 1 rue de la gare. Mr le maire indique que c'est l'entreprise Fermé qui a effectué le broyage. Mme Landier indique que des plaintes ont été émises par rapport à la qualité du broyage, effectué par de mauvaises conditions météorologiques.
- Mr Aubert émet le souhait de faire les réunions de conseil municipal dans la salle du conseil de la mairie. Mr Lajoux indique que les réunions se maintiennent dans la salle des fêtes en raison du COVID toujours présent.
- Mr Carcauzon soumet au conseil l'idée de faire l'acquisition d'un rétroprojecteur.
- Mr Lajoux indique qu'il a sollicité l'entreprise PIGEON pour une demande de travaux complémentaires de canalisation des eaux pluviales à l'extrémité de la rue de la gare. Le devis validé lors de la précédente réunion a été diminué de 16000 €HT environ : le Conseil Départemental n'ayant pas donné d'avis favorable (hors norme et dangereux) pour la création d'un trottoir au niveau du 5 rue des chauves de France.
- Mr le maire indique que la date de la cérémonie des vœux est fixée au vendredi 19 janvier 2024 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h40 mn
Fait à Villechauve le 14 décembre 2023

Le Président de séance,
Alain LAJOUX

Le secrétaire de séance,
Christian AUBERT